

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes modifiée par les instructions n° 2018-I-03 du 5 mars 2018, n° 2018-I-04 du 7 juin 2018 et n° 2020-I-07 du 9 juin 2020

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 612-27 et L. 612-44 ;

Vu le Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 février 2016,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier (ci-après les « personnes assujetties »), à l'exception des organismes visés aux 4° bis, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du A du I ainsi que des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III.

Article 2 :

Les personnes assujetties informent le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l'organe compétent. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une société unipersonnelle, le nom du (des) commissaires(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et des suppléant(s) désignés est précisé. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et, le cas échéant, des suppléant(s) désigné(s) est précisé.

Article 3 :

L'information prévue par l'article 2 de la présente instruction est communiquée à l'ACPR *via* un formulaire de saisie dédié renseigné sur le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante : <https://onagate.banque-france.fr>. Ce formulaire est signé électroniquement conformément aux instructions n° 2015-I-18 (Domaine Assurance) et n° 2015-I-19 (Domaine Banque) modifiées relatives à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR.

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]